

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 20886  
Numéro SIREN : 888 578 614  
Nom ou dénomination : 10Vin

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2020 sous le numéro de dépôt 85837



**CIC BP PARIS RIVE GAUCHE**  
 21 RUE SAINT GUILLAUME 75007 PARIS  
 ☎ 01 56 75 84 30 FAX 01 53 33 88 73 ✉ 10667@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :  
 CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BP PARIS RIVE GAUCHE, 21 RUE SAINT GUILLAUME  
 75007 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 000 €.

M Gregory URMAN, représentant de la société 10VIN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE BRUNEL 75017 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BARTHES Charles-Edouard	150000	150 000 €
Sarl Ga Ga Invest Limited société britannique représentée par Frederic GASTALDO -NIGRA	150000	150 000 €
Sarl Nantucket RCS 789 599 982 représentée par Eric MAUMY	200000	200 000 €
Sas San Ku Kai RCS 500334289 représentée par Nicolas GAGNEUX	150000	150 000 €
Sarl Seaview Services & Investment RCS 790 184 840 représentée par Ronan LE MOAL	100000	100 000 €
Sarl SERVIM RCS 414785261 représentée par Grégory URMAN	250000	250 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10667 00020238302 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

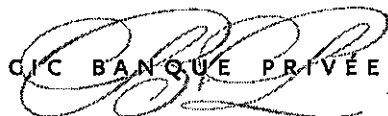
Le 02 septembre 2020

Le déposant  
 ("lu et approuvé" + signature)

Maxime LAURENT  
 Banquier Privé  
 maxime.laurent@cic.fr



JST14



**CIC BP PARIS RIVE GAUCHE**  
 21 RUE SAINT GUILLAUME 75007 PARIS  
 ☎ 01 56 75 84 30 FAX 01 53 33 88 73 ✉ 10667@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :  
 CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BP PARIS RIVE GAUCHE, 21 RUE SAINT GUILLAUME  
 75007 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 000 €.

M Gregory URMAN, représentant de la société 10VIN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en  
 voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE BRUNEL 75017 PARIS, déclare que cette somme  
 représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en  
 numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des  
 actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BARTHES Charles-Edouard	150000	150 000 €
Sarl Ga Ga Invest Limited société britannique représentée par Frederic GASTALDO -NIGRA	150000	150 000 €
Sarl Nantucket RCS 789 599 982 représentée par Eric MAUMY	200000	200 000 €
Sas San Ku Kai RCS 500334289 représentée par Nicolas GAGNEUX	150000	150 000 €
Sarl Seaview Services & Investment RCS 790 184 840 représentée par Ronan LE MOAL	100000	100 000 €
Sarl SERVIM RCS 414785261 représentée par Grégory URMAN	250000	250 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera  
 bloquée en compte spécial :

30066 10667 00020238302 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société  
 actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du  
 dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

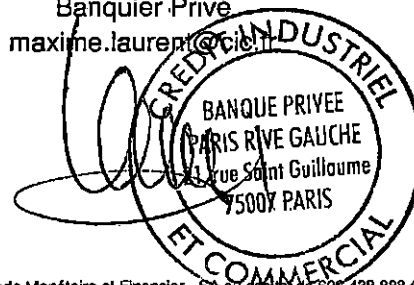
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 septembre 2020

Le déposant  
 ("lu et approuvé" + signature)

Maxime LAURENT  
 Banquier Privé  
 maxime.laurent@cic.fr



JST14



**CIC BP PARIS RIVE GAUCHE**  
 21 RUE SAINT GUILLAUME 75007 PARIS  
 ☎ 01 56 75 84 30 FAX 01 53 33 88 73 ✉ 10667@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :  
 CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BP PARIS RIVE GAUCHE, 21 RUE SAINT GUILLAUME  
 75007 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 000 €.

M Gregory URMAN, représentant de la société 10VIN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en  
 voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE BRUNEL 75017 PARIS, déclare que cette somme  
 représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en  
 numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des  
 actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BARTHES Charles-Edouard	150000	150 000 €
Sarl Ga Ga Invest Limited société britannique représentée par Frederic GASTALDO -NIGRA	150000	150 000 €
Sarl Nantucket RCS 789 599 982 représentée par Eric MAUMY	200000	200 000 €
Sas San Ku Kai RCS 500334289 représentée par Nicolas GAGNEUX	150000	150 000 €
Sarl Seaview Services & Investment RCS 790 184 840 représentée par Ronan LE MOAL	100000	100 000 €
Sarl SERVIM RCS 414785261 représentée par Grégory URMAN	250000	250 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera  
 bloquée en compte spécial :

30066 10667 00020238302 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société  
 actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du  
 dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

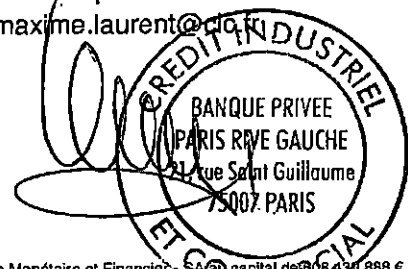
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 septembre 2020

Le déposant  
 ("lu et approuvé" + signature)

Maxime LAURENT  
 Banquier Privé  
 maxime.laurent@cic.fr



JST14

# 10Vin

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000.000 euros  
Siège social : 4, rue Brunel 75017 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
(la « Société »)

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

<b>SOUSCRIPTEURS Nom et adresse</b>	<b>ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL</b>
1°) Monsieur Charles-Edouard BARTHES 26 rue Galilée 75116 Paris	150.000	150.000
2°) La société G AND G LUX 15 rue des Bains L 1212 Luxembourg	150.000	150.000
3°) La société Nantucket 6 rue du Palais 29000 Quimper	200.000	200.000
4°) La société San Ku Kai 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon	150.000	150.000
5°) La société Seaview Services & Investment 110 rue Charles Nungesser 29490 Guipavas	100.000	100.000
6°) La société Servim Entreprises 4, rue Brunel 75017 Paris	250.000	250.000
<b>Total</b>	<b>1.000.000</b>	<b>1.000.000 €</b>

Fait à Paris

LE 2/09/2020



Le Président

Monsieur Gregory Urman

# 10Vin

**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.000.000 euros**  
**Siège social : 4, rue Brunel 75017 Paris**

---

## STATUTS CONSTITUTIFS

---

<sup>DS</sup>  
GU

<sup>DS</sup>  
Vest

<sup>DS</sup>  
RUM

<sup>DS</sup>  
A

<sup>DS</sup>  
NG

<sup>DS</sup>  
CEB

## TABLE DES MATIERES

	Page
Article 1 Forme _____	3
Article 2 Dénomination _____	3
Article 3 Objet social _____	3
Article 4 Siège social _____	4
Article 5 Durée _____	4
Article 6 Apports _____	4
Article 7 Capital social _____	5
Article 8 Modification du capital social _____	5
Article 9 Forme des valeurs mobilières _____	5
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions _____	5
Article 11 Transmission des valeurs mobilières _____	6
Article 12 Modifications dans le contrôle d'un associé _____	6
Article 13 Exclusion d'un associé _____	7
Article 14 Location d'actions _____	7
Article 15 Président de la Société _____	8
Article 16 Directeurs Généraux de la Société _____	8
Article 17 Comité Stratégique _____	8
Article 18 Conventions réglementées _____	10
Article 19 Commissaires aux comptes _____	10
Article 20 Comité d'entreprise _____	10
Article 21 Décisions collectives obligatoires _____	11
Article 22 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum _____	11
Article 23 Formes et délais de convocation _____	12
Article 24 Droit d'information des associés _____	12
Article 25 Participation aux décisions collectives – Vote _____	13
Article 26 Procès-verbaux _____	13
Article 27 Registre des décisions collectives _____	14
Article 28 Exercice social _____	14
Article 29 Etablissement et approbation des comptes annuels _____	14
Article 30 Affectation et répartition des résultats _____	14
Article 31 Dissolution - Liquidation de la Société _____	15
Article 32 Contestations _____	15
Article 33 Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés _____	15
Article 34 Publicité - Pouvoirs _____	15








**LES SOUSSIGNES :**

**1°) Monsieur Charles-Edouard BARTHES**

De nationalité française  
Né le 11 mars 1971 à Elbeuf(76)  
Domicilié 26 rue Galilée 75116 Paris  
Marié sous le régime de la séparation de bien

**2°) La société G AND G LUX**

Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 15 rue des Bains L - 1212 Luxembourg, immatriculée sous le numéro B192135, représentée par Monsieur Frédéric Gastaldo-Nigra, dûment habilité aux fins des présentes,

**3°) La société Nantucket**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.181.900 euros, dont le siège social est situé 6 rue du Palais 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 789 599 982, représentée par Monsieur Eric Maumy, dûment habilité aux fins des présentes,

**4°) La société San Ku Kai**

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 500 334 289, représentée par Monsieur Nicolas Gagneux, dûment habilité aux fins des présentes,

**5°) La société Seaview Services & Investment**

Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 110 rue Charles Nungesser 29490 Guipavas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 790 184 840, représentée par Monsieur Ronan Le Moal, dûment habilité aux fins des présentes,

**6°) La société Servim Entreprises**

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Brunel 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 785 261, représentée par Monsieur Gregory Urman, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé de constituer.

**TITRE I**

**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1 Forme**

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

**Article 2 Dénomination**

La dénomination de la Société est « 10Vin ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 Objet social**

La Société a pour objet, tant en France que dans les autres pays :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit,
- A cet effet, la souscription, l'acquisition et la cession de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale industrielle, financière, agricole ou autre,
- L'acceptation de tous mandats sociaux, l'administration et la gestion de toute société,
- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte des filiales ou membres du groupe,
- La collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe,
- La constitution de toutes garanties en faveur des sociétés membres du groupe,
- La propriété, la prise en crédit-immobilier, l'administration et l'exploitation de quelque manière que ce soit et notamment par bail de tous biens immobiliers ou droits assimilés, la cession de ces mêmes biens et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres, connexes ou similaires, et susceptibles d'en favoriser le développement.

#### Article 4 Siège social

Le siège de la Société est 4, rue Brunel 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

#### Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

## TITRE II

### CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

#### Article 6 Apports

##### 6.1. Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par la société SERVIM, associé fondateur représentée par Monsieur Greg Urman. La somme totale de 1.000.000 euros a été déposée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

##### 6.2. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : un million d'euros répartis comme suit :
  - 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros) par la société SERVIM représentée par Monsieur Greg Urman,
  - 200.000 euros (deux cent mille euros) par la société Nantucket représentée par Monsieur Eric Maumy,
  - 150.000 euros (cent cinquante mille euros) par Monsieur Charles-Edouard Barthes,
  - 150.000 euros (cent cinquante mille euros) par la société San Ku Kai représentée par Monsieur Nicolas Gagneux,
  - 150.000 euros (cent cinquante mille euros) par la société GaGo Invest Limited représentée par Monsieur Frédéric Gastaldo-Nigra,
  - 100.000 euros (cent mille euros) par la société Seaview Services & Investment représentée par Monsieur Ronan Le Moal.

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION D'EUROS

ci : 1.000.000 euros

correspondant au montant du capital social.

## Article 7 Capital social

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) d'euros.
- 7.2. Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

## Article 8 Modification du capital social

- 8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.
- 8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## Article 9 Forme des valeurs mobilières

- 9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- 9.3. La Société peut émettre des actions de préférence, dans des conditions à définir.

## Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1. Sous réserve des droits particuliers reconnus aux actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 10.6. Les actions de préférence, si elles venaient à être émises, bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers qui seraient alors définies par la collectivité des associés.
- 10.7. Les droits attachés aux actions de préférence, si elles venaient à être émises, ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

- 10.8. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

## Article 11 Transmission des valeurs mobilières

- 11.1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

- 11.2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Par exception, l'apport par un associé personne physique de 100 % de ses actions à une société qu'il contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce n'est pas soumis à une procédure d'agrément.

- 11.3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- 11.4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- 11.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- 11.6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- 11.7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

- 11.8. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

- 11.9. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

- 11.10. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## Article 12 Modifications dans le contrôle d'un associé

- 12.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Décisions collectives des associés dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

- 12.2. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

DS  
GU

DS  
[Signature]

DS  
RUM

DS  
[Signature]

DS  
NG

DS  
LEB

12.3. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12.4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 13 Exclusion d'un associé**

13.1. **Exclusion de plein droit.** L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

13.2. **Exclusion facultative**

#### Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption éventuellement prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**13.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 14 Location d'actions**

La location des actions est interdite.

<sup>DS</sup>  
GU

<sup>DS</sup>  
[Signature]

<sup>DS</sup>  
RM

<sup>DS</sup>  
[Signature]

<sup>DS</sup>  
NG

<sup>DS</sup>  
CEB

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### Article 15 Président de la Société

- 15.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 15.2. Le Président est la société SERVIM ENTREPRISES, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Brunel 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 785 261, représentée par Monsieur Gregory Urman, laquelle est désignée pour une durée indéterminée.
- Par la suite, le Président sera désigné par décision collective des associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.
- 15.3. Le Président de la Société est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 15.4. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.
- 15.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.
- 15.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

##### Article 16 Directeurs Généraux de la Société

- 16.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 16.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 16.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

##### Article 17 Comité Stratégique

###### 17.1. Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le comité stratégique (ci-après, le « **Comité Stratégique** ») sera mis en place dans le délai d'un mois à compter de l'immatriculation de la Société, à l'initiative du Président.

Il a pour mission d'être informé et de débattre des orientations stratégiques de la Société, de l'établissement et du suivi du plan d'affaires ainsi que de tout protocole d'investissement.

Le Comité Stratégique décide dans les domaines relevant de sa compétence.

Le Comité Stratégique ne saurait en aucun cas s'immiscer dans la gestion courante de la Société.

## 17.2. Composition

Le Comité Stratégique est composé de chaque Associé de la Société ayant au moins 5 % du capital social de la Société, étant précisé que le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est membre du Comité Stratégique, elle peut désigner tout tiers, personne physique ou morale, à l'effet de l'y représenter.

Le membre du Comité Stratégique qui ne serait plus associé ou détiendrait moins de 5 % du capital social de la Société sera réputé démissionnaire d'office.

## 17.3. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation par tout moyen de son président ou tout autre membre aussi souvent que nécessaire et/ou l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Sauf au cas où tous les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, et les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La participation d'un membre au Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Il est établi par le Président de la Société une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique dont un projet devra être communiqué à chaque membre du Comité Stratégique dans les 5 jours de la tenue du Comité Stratégique concerné. Ces procès-verbaux doivent être signés par au moins deux membres et sont conservés dans un registre tenue au siège social.

Les décisions suivantes relatives à la Société ou à toute Filiale de celle-ci, devront impérativement être soumises au vote du Comité Stratégique :

- Changement d'activité,
- Adjonction d'activité,
- Définition de la politique de dividendes,
- Acquisition, Transfert et apport de titres détenus par la Société ou ses Filiales,
- Prise de participation,
- Acquisition, cession, prise et mise en location gérance de fonds de commerce,
- Autorisation préalable à la signature de tout contrat entre la Société et l'un de ses Associés,
- Tout investissement ou désinvestissement supérieur à 250.000 euros,
- Conclusion de tout emprunt,
- Octroi de toute garantie,
- Toute décision prise en dehors du cours normal des affaires.

Les délibérations du Comité Stratégique seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le Président de la Société et consignés dans les registres sociaux de la Société.

Les décisions ne pourront être prises qu'avec l'accord de tous les membres du Comité Stratégique.

A défaut d'accord des membres du Comité Stratégique :

- Ces derniers s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution dans l'intérêt social et décident, à ce titre, de s'accorder un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de délibération du Comité Stratégique pour réunir à nouveau celui-ci et déterminer la meilleure solution en adoptant ou rejetant les Décisions importantes soumises à leur vote (ci-après la « Seconde délibération ») ;

- Si le désaccord persiste entre les membres du Comité Stratégique et seulement dans ce cas, les décisions faisant l'objet d'un blocage (ci-après les « Décisions non-consensuelles ») seront soumises à la collectivité des Associés statuant selon les dispositions de l'article 19 des statuts.

A ce titre, dans un délai de QUINZE (15) jours suivant la Seconde délibération du Comité Stratégique, le Président de la Société qui sera informé par les Associés, s'engage à réunir l'Assemblée des Associés en vue de délibérer sur l'ordre du jour présentant les Décisions non-consensuelles.

En cas de défaut de convocation par le Président de l'Assemblée des Associés, chaque Associé dispose du droit de convoquer ladite Assemblée.

#### TITRE IV

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Article 18 Conventions réglementées

- 18.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.
- 18.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

##### Article 19 Commissaires aux comptes

- 19.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
- 19.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 19.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital.
- 19.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

##### Article 20 Comité d'entreprise

- 20.1. Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.
- 20.2. Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 20.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### Article 21 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute modification des présents statuts ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

#### Article 22 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

##### 22.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

##### 22.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

##### 22.3. Majorité

Les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

##### 22.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première et sur seconde convocation, quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième convocation.

## Article 23 Formes et délais de convocation

### 23.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs associés détenant plus de cinq pour cent (5%) du capital social, en font la demande (le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire), le Président doit consulter les associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 5 jours suivants cette demande écrite, le(s) associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 19.

### 23.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

### 23.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'un mandataire) de tous les associés à la consultation.

### 23.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence.

## Article 24 Droit d'information des associés

### 24.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

### 24.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.  
Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

## Article 25 Participation aux décisions collectives – Vote

### 25.1. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

### 25.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la visioconférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

### 25.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

### 25.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 26 Procès-verbaux

### 26.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant ou son mandataire et par le président de séance.

### 26.2. Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

### 26.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

### 26.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

### 26.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

## Article 27 Registre des décisions collectives

### 27.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

### 27.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

### 27.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 28 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2021.

## Article 29 Etablissement et approbation des comptes annuels

29.1. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

29.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## Article 30 Affectation et répartition des résultats

30.1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

- 30.2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## TITRE VII

### LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

#### Article 31 Dissolution - Liquidation de la Société

- 31.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 31.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 31.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 31.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 31.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera employé au remboursement des actions.
- 31.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### Article 32 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### Article 33 Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

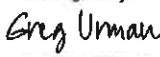
La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 34 Publicité - Pouvoirs


Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 8 originaux  
A Paris, le 2/09/2020

**Pour la société SERVIM**  
**Monsieur Greg Urman**

DocuSigned by:  
  
5AD47D48506F492...


**Pour la société Nantucket**  
**Monsieur Eric Maumy**

DocuSigned by:  
  
7DA9F2216D4642B...

**Monsieur Charles-Edouard Barthes**

DocuSigned by:  
  
18721C6FF82543C...

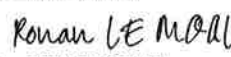
**Pour la société San Ku Kai**  
**Monsieur Nicolas Gagneux**

DocuSigned by:  
  
E44A145031F349B...

**Pour la société G AND G LUX**  
**Monsieur Frédéric Gastaldo-Nigra**

DocuSigned by:  
  
AA6AAE314B6D426...

**Pour la société Seaview Services & Investment**  
**Monsieur Ronan Le Moal**

DocuSigned by:  
  
BED699DAB1B84D3...

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social

Fait en 8 originaux


A Paris, le

2/09/2020

**Pour la société SERVIM  
Monsieur Greg Urman**

DocuSigned by:  
  
5AD47D46506F492...

**Pour la société Nantucket  
Monsieur Eric Maumy**

DocuSigned by:  
  
7DA9F2216D4642B...

**Monsieur Charles-Edouard Barthes**

DocuSigned by:  
  
18721C6FF82543C...


**Pour la société San Ku Kai  
Monsieur Nicolae Gagneux**

DocuSigned by:  
  
E44A145031F349B...

**Pour la société G AND G LUX  
Monsieur Frédéric Gastaldo-Nigra**

DocuSigned by:  
  
AA6AAE314B6D426...

**Pour la société Seaview Services & Investment  
Monsieur Ronan Le Moal**

DocuSigned by:  
  
BED699DAB1B84D3...

